

RÈGLEMENT (CEE) N° 467/77 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1977

relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3180/76 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1 sous f),vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et celui du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3180/76, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous h),vu le règlement (CEE) n° 788/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3180/76, et notamment son article 5 paragraphe 1 sous f),vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3180/76, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous h),vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1174/75 ⁽⁹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 sous g),vu le règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3139/76 ⁽¹¹⁾, et notamment ses articles 4, 5 et 6 paragraphe 1 sous g),vu le règlement (CEE) n° 1697/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur du tabac brut ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 330/74 ⁽¹³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous h),

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 786/69 et (CEE) n° 788/69, de l'article 3 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 787/69, (CEE) n° 2334/69 et (CEE) n° 1697/71, de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70 et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2306/70 il est établi, pour chaque État membre et pour chaque exercice, des comptes déterminant les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention concernés ;

considérant que, parmi les éléments de ces comptes, figurant les frais de financement qui sont à calculer suivant une méthode et un taux d'intérêt arrêtés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant qu'il convient de calculer les frais de financement suivant une méthode qui, d'une part tienne compte de l'importance du stockage, des différentes présentations de la marchandise à l'intervention, du fait que certaines marchandises en stock en début de l'exercice ont connu une certaine dépréciation et aussi de ce que les prix d'intervention des différents produits peuvent varier au cours de l'exercice considéré, et qui, d'autre part, demeure facilement applicable ;

considérant que le taux d'intérêt de 8 % l'an est représentatif des loyers de l'argent pratiqués dans la Communauté et correspond aux taux d'intérêt fixés depuis le 1^{er} janvier 1974 par la Commission pour le calcul des frais de financement dans le secteur de la viande bovine, du lait et des produits laitiers et du tabac brut ;⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 117 du 7. 5. 1975, p. 7.⁽¹⁰⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 3.⁽¹²⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 8.⁽¹³⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.

considérant que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 1977 à tous les secteurs en question et qu'il faut abroger les règlements (CEE) n° 741/72⁽¹⁾ et (CEE) n° 943/73⁽²⁾, relatifs à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine et dans le secteur du lait et des produits laitiers respectivement dans le secteur du tabac brut;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chacun des montants visés à l'article 5 paragraphe 1 sous f) des règlements (CEE) n° 786/69 et (CEE) n° 788/69, à l'article 4 paragraphe 1 sous h) des règlements (CEE) n° 787/69, (CEE) n° 2334/69 et (CEE) n° 1697/71, à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2305/70 et aux articles 4, 5 et 6 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2306/70 est calculé en appliquant le taux fixé à l'article 2 à la valeur moyenne de la tonne de produit ayant fait l'objet de l'intervention, et en multipliant le produit ainsi obtenu par le stock moyen de l'exercice.

2. La valeur moyenne de la tonne de produit est calculée en divisant la somme des valeurs des produits en stock au premier jour de l'exercice et des valeurs

des produits achetés au cours de l'exercice par la somme totale des tonnes de produits en stock au premier jour de l'exercice et des tonnes de produits achetés au cours de l'exercice.

3. Le stock moyen de l'exercice est calculé en faisant l'addition de la somme des stocks en début de chaque mois et de la somme des stocks en fin de chaque mois et en divisant le total ainsi obtenu par un nombre égal à deux fois le nombre de mois de l'exercice.

Article 2

Le taux d'intérêt visé à l'article 5 paragraphe 1 sous f) des règlements (CEE) n° 786/69 et (CEE) n° 788/69, à l'article 4 paragraphe 1 sous h) des règlements (CEE) n° 787/69, (CEE) n° 2334/69 et (CEE) n° 1697/71, à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement n° 2305/70 et aux articles 4, 5 et 6 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2306/70 est fixé à 8 % l'an.

Article 3

Les règlements (CEE) n° 741/72 et (CEE) n° 943/73 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 1977.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 87 du 13. 4. 1972, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 7. 4. 1973, p. 14.